



DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Chaudon-Norante dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la Mairie, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Evelyne RALL, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Présents : Madame RALL, Monsieur CALAMUSO, Madame LAZARIN, Monsieur MISTRAL, Monsieur DODRUMEZ, Monsieur RISOLI, Monsieur FLANDIN, Monsieur FLEURY, Monsieur IMBERT

Absents excusés : Monsieur MONBAILLY, Madame CHASPOUL

Secrétaire de séance : Monsieur IMBERT

ORDRE DU JOUR

- Approbation du PV de la séance du 3 juillet 2024
- Présentation du RPQS Spanc 2023
- Présentation du RPQS Ordures Ménagères 2023
- Présentation du bilan d'activité 2023 de la CCAPV
- Modification des statuts de la CCAPV
- Convention Enedis (Chaudon)
- Acquisition parcelle C 566
- Acte administratif pour acquisition parcelle C 566
- Plan de financement opération de voirie Place Juanet et Chemin de Pré Jauffret
- Questions diverses

Mme le Maire ouvre la séance et fait l'appel. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Elle soumet ensuite à l'approbation des élus le Procès Verbal de la séance du 3 juillet 2024 .

2024_036 Approbation du PV de la séance du 3 juillet 2024

Mme le Maire soumet à l'approbation des élus le Procès Verbal de la séance du 3 juillet 2024.

Celui-ci est **ADOPTÉ** à l'unanimité.

2024_037 Rapport sur le prix et la qualité du SPANC 2023 (Service Public Assainissement non Collectif)

Madame le Maire expose :

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, CCAPV, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Il a fait l'objet d'une présentation détaillée au sein de la commission ad hoc.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de donner acte à Madame le Maire, de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

DEBATS : Aucun

2024_038 Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du service des déchets 2023

Madame le Maire expose :

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, CCAPV, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Il a fait l'objet d'une présentation détaillée au sein de la commission ad hoc.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de donner acte à Madame le Maire, de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service des déchets.

DEBATS : aucun

2024_039 Présentation du bilan d'activité 2023 de la CCAPV

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique. Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes Provence Alpes Verdon, pour exercice 2023.

DEBATS : aucun

Arrivée de M. DODRUMEZ qui prend part au débat à 19h14

2024_040 Modification des statuts de la CCAPV- Sources de Lumière

Mme le Maire Expose

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Elle induit ainsi, via le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, que les communes, autorités organisatrices, deviennent compétentes et responsables pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (Relais Petite Enfance, monenfant.fr) ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces nouvelles compétences et obligations d'autorités organisatrices :

- ne sont pas obligatoires pour les EPCI.
- ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi accueils, etc.)

Pour rappel, les statuts actuels de la communauté de communes intègrent la rédaction suivante de la compétence :

7° Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

Si cette rédaction couvre bien un large spectre dans le domaine de la petite enfance, traduit d'ailleurs par les objectifs de la Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales après adoption unanime du conseil communautaire, il convient néanmoins pour éviter tout risque contentieux, conformément aux recommandations de l'Association des Maires de France, de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en adéquation avec la loi.

La commission Petite Enfance et Jeunesse de la CCAPV réunie le 28 mai dernier a étudié ce dossier et ces membres ont souhaité unanimement qu'une modification statutaire soit engagée afin de confirmer la responsabilité communautaire, déjà exercée actuellement sur la globalité de cette compétence. Cette proposition a recueilli un avis unanime des membres de la Conférence des Maires réunie le 12 juin dernier, puis un vote unanime du conseil communautaire en date du 25 juin suivant.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal la modification du 7° des statuts de la CCAPV de la façon suivante :

« 7° Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière agit sur l'ensemble du territoire communautaire en qualité d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant. Elle assure sur l'ensemble du périmètre de ses 41 communes, la mission d'information et d'accueil des familles et des futurs parents, le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur le territoire pour y répondre, la planification du développement des modes d'accueil, la gestion en mode direct ou indirect des structures de la petite enfance du territoire et le soutien à la qualité des modes d'accueils.

Dans ce cadre général, elle met en place, gère et anime, en mode direct ou indirect, un ou plusieurs relais petite enfance, et établit un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble de son périmètre. »

Il est rappelé que, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification pour être adoptée doit recueillir un vote favorable de la majorité qualifiée des 41 Communes, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou encore la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En l'absence de délibération prise dans un délai de 3 mois, l'avis du conseil municipal sur cette modification statutaire est réputé favorable.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré à **l'unanimité**, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER LA MODIFICATION** statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière ci-avant exposée, portant sur la compétence petite enfance,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE TRANSMETTRE** à M le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'au Président de la CCAPV, copie de la présente délibération rendue exécutoire.

DEBATS : aucun

2024_041 Convention Enedis parcelle A 430 CHAUDON

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité d'alimentation et de la sécurisation du réseau électrique de distribution publique d'Enedis sur le hameau de Chaudon, il est prévu de poser un câble souterrain. Cette mise à niveau permettra d'assurer la sécurité et de renforcer la puissance.

Les travaux engagés doivent emprunter la propriété de la commune, parcelle A 430

Enedis a saisi la commune d'une demande de servitude sur cette parcelle afin de lui reconnaître les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Sans coffret.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L.554-1 et suivants et art. R.554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Cette servitude, à titre gratuit, n'apporte pas de gêne particulière.

Au regard des éléments exposés, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de servitude à titre gratuit,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférant

DEBATS : aucun

2024_042 Acquisition Parcelle C 566

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget principal de la commune du montant nécessaire à l'acquisition,

Vu le certificat d'urbanisme CU0040552400002 qui certifie que la parcelle C566 peut-être utilisé pour la réalisation d'une air de stationnement et implantation des conteneurs de tri sélectif réalisable sous conditions,

Vu la promesse unilatérale d'achat proposée par la SAFER après le passage en commission des différentes candidatures,

Mme. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain sis lieu-dit Pralauron cadastrée C 566 est à vendre. La commune s'est portée candidate pour l'acquisition de ce terrain situé aux abords de la voie communale où sont placés actuellement 3 containers. L'acquisition de cette parcelle permettra à terme d'envisager un aménagement plus accessible des bornes de tri sélectif pour la collecte des déchets ainsi qu'un espace de stationnement adapté aux besoins des résidents des quartiers éloignés du parking principal et au désencombrement du stationnement anarchique sur la place Juanet.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'**AUTORISER** Mme. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 429,00 euros HT auxquels il convient d'ajouter :

- prestations de service dues à la SAFER en sus du prix : 300,00€ HT
- frais de rédaction d'un acte administratif d'acquisition par la SARL FCA : 420,00 HT.

DEBATS :

2024_043 acte administratif pour acquisition de parcelle C 566

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des

établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération n° 2024-042 du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré à l'**unanimité**, décide :

- d'**AUTORISER** Madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative
- d'**AUTORISER** Monsieur le premier adjoint Michel CALAMUSO à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

DEBATS : aucun

2024_044 Approbation des travaux de voiries Chemin de Pré Jauffret et Place Juanet et validation du plan de financement

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'entreprendre des travaux de voirie sur le Chemin de Pré Jauffret et sur la Place Juanet.

Les travaux sur le Chemin de Pré-Jauffret ont pour objectifs de reprendre l'affaissement qui se situe sur le chemin à hauteur de la parcelle A 591 et qui menace la détérioration des réseaux souterrains.

Les travaux Place Juanet ont pour objectifs d'empêcher les eaux pluviales de pénétrer systématiquement dans deux caves situées parcelle C422 et C 989.

Elle indique au Conseil Municipal que le coût de ces opérations est estimé à 17 600 € HT soit 21 120€ TTC et propose de solliciter en vue de leurs réalisations l'aide du FODAC.

Madame le Maire précise le plan de financement envisagé :

- Subvention dans le cadre du FODAC à hauteur de 9 680 €
- Autofinancement à hauteur de 7 920 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** les projets de travaux de voirie Chemin de Pré-Jauffret et Place Juanet
- **VALIDE** le plan de financement présenté
- **AUTORISE** Mme le Maire à déposer une demande de subventions au titre du FODAC

DEBATS : aucun

QUESTIONS DIVERSES :

CHEMIN DE PRE JAUFFRET : Monsieur FLEURY indique que M. PONS a installé un panneau propriété privée sur le chemin de Pré Jauffret et demande pourquoi. M. CALAMUSO explique qu'il existe un problème de limite de propriété depuis très longtemps et qu'un document d'alignement doit être fait. La commune attend le passage du géomètre.

DEPART EMPLOYE COMMUNAL : Monsieur CALAMUSO annonce que l'employé communal, M. BLANC a demandé sa mutation et quitte la commune le 31/10/2024. Il est envisagé de réfléchir à une mutualisation car il est difficile de trouver un employé à temps incomplet et la charge de travail risque de diminuer avec le changement de compétence de l'eau. Mme le Maire rencontre le Maire de Barrême pour discuter de cette éventualité la semaine prochaine.

TERRAIN CERTA : Monsieur IMBERT demande à la commune de faire une proposition d'achat à M. Certa suite à la caducité de son permis de construire. Il serait intéressant de connaître la position du propriétaire car l'implantation d'un parking, voir la construction de garages seraient un investissement opportun pour la commune. Un courrier sera envoyé à M. CERTA.

URGENCE MEDICAL : Madame le Maire évoque la visio conférence qui s'est déroulée avec M. le Préfet le 10 septembre dernier. Elle informe que les arrêtés pris par les communes seraient illégaux. La commune n'en avait pas pris.

La situation reste cependant préoccupante et M. FLANDIN ajoute à titre d'exemple qu'une habitante de Chaudon a été conduite à l'hôpital en ambulance privée car le Samu n'était pas disponible.

CHIENS ET CHATS : M. CALAMUSO indique que de plus en plus de personnes se plaignent des aboiements réguliers des chiens dans tout le village. Il est dit que ce sont souvent les chiens qui

errent dans le village qui font aboyer les chiens des chenils. Et que chacun doit s'occuper de ses animaux (crottes dans le village ...).

ECLAIRAGE PUBLIC : M. CALAMUSO montera à Chaudon pour régler les horloges de l'éclairage public. Le parking du village à Norante est rapidement dans l'obscurité : alimentation des trois mâts existant en solaire ?

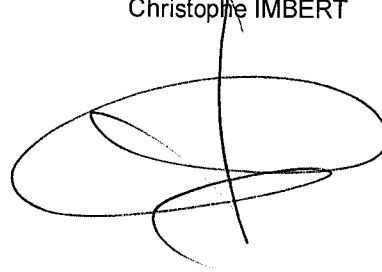
***L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôt les débats et remercie les conseillers.
La séance est levée à 19h55.***

à Chaudon-Norante,
le 24 septembre 2024

La Présidente de Séance,
Evelyne RALL



Le secrétaire de séance,
Christophe IMBERT



Publié le :